



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SAVORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Bathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} février. — La chambre des pairs a commencé la discussion sur la loi du jury; divers amendemens proposés ont été renvoyés à la commission.

— M. Carpentier, ex-garde-magasin des papiers blancs de l'imprimerie royale, a présenté, le 22 de ce mois, à M. le président de la chambre des députés une pétition dont l'objet est de supplier la chambre d'ordonner la mise en accusation de M. le comte Peyronnet, ministre de la justice, comme dilapidateur des revenus de l'état, en ce qui concerne les produits de l'imprimerie royale.

Le pétitionnaire dit que la présentation de la loi contre la presse ayant déjà fait baisser le papier de 10 à 12 pour cent, l'adoption du projet de loi porterait bientôt cette baisse de 25 à 30; or, comme S. Exc. a sanctionné, au mois d'octobre dernier, le marché pour trois ans fait par l'administration de l'imprimerie royale pour la fourniture des papiers, il demande que le ministre supporte la perte que la loi occasionnera à cet établissement, attendu que S. Exc. l'avait dans son portefeuille lors de la conclusion de ce marché.

FIN DES TROUBLES DE PORTUGAL.

On nous communique une lettre particulière de Madrid du 21 janvier, où se trouvent les nouvelles suivantes:

• Le gouvernement espagnol vient de destituer M. Longa, capitaine-général de la Vieille-Castille, et va traduire devant un conseil de guerre le gouverneur de Ciudad Rodrigo et le général commandant les troupes espagnoles dans les environs, pour n'avoir pas désarmé les réfugiés portugais à leur entrée en Espagne.

• Toute la bande du marquis de Chaves est rentrée en Galice, et on a envoyé d'ici un courrier à M. Eguia, capitaine-général de cette province, pour l'informer qu'il serait également traduit devant un conseil de guerre, s'il avait contrevenu aux ordres de désarmement des Portugais, que lui a transmis le gouvernement.

• On peut donc considérer les affaires de Portugal comme à peu près terminées, et on pourra bientôt en juger par le degré d'influence que répandra sans doute le chargé d'affaires d'Angleterre. D'après les mesures qu'on vient de prendre, la faveur de M. Calomarde paraît bien chancelante, et on a lieu d'espérer que S. M. sera plus accessible aux conseils de certains ambassadeurs.

Le journal ministériel du soir donne sous la même date les nouvelles ci-après:

• Le général Longa, capitaine-général de la vieille Castille, a été traduit devant un conseil de guerre ainsi que le général Fleyres, gouverneur de Ciudad-Rodrigo, et le brigadier Llorente, colonel du régiment d'infanterie de ligne, le Prince, pour avoir transgressé les ordres qu'ils avaient reçus au sujet des réfugiés portugais.

• Les fonctions de capitaine-général de la vieille Castille sont confiées au commandant en second, Potoux, qui réunit la confiance générale.

• Les ordres d'éloigner des frontières le vicomte de Canellas et tous les réfugiés portugais ont été renouvelés.

L'Etoile ajoute par post-scriptum:

• Une lettre de Madrid du 22, que nous venons de recevoir, nous apprend que Chaves et Bragança ont été occupées par les troupes de la régence.

Telle est donc l'issue de cette échauffourée qui a failli rallumer une guerre européenne, si l'Angleterre n'eût pris sur le champ des mesures capables de déjouer les manœuvres des diplomates de la congrégation ainsi que les jupes apostoliques, et d'intimider les cabinets de mauvaise foi. (Courrier français.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Suite du *Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire.*

QUATRIÈME SECTION. — Des cours provinciales.

65. Il aura une cour dans chaque province.

66. Les cours provinciales seront composées comme suit: Dans les provinces du Brabant méridional, Liège, Flandre orientale, Flandre occidentale, Hainaut et Hollande, d'un président,

un vice-président, dix sept conseillers un procureur-général, et deux ou au plus trois avocats-généraux, un greffier et deux ou au plus trois substitués-greffiers. — Dans les provinces d'Overysse et Groningue, d'un président, un vice-président, quinze conseillers, un procureur-général, deux avocats-généraux, ou trois au plus un greffier et deux substitués-greffiers ou trois au plus. — Dans les provinces du Brabant septentrional, Limbourg, Gueldre, Zélande, Namur, Anvers, Utrecht, Frise et Luxembourg, d'un président, un vice-président, treize conseillers, un procureur-général, un ou au plus deux avocats-généraux, un greffier et un ou au plus deux substitués greffiers. — Dans la province de Drenthe, d'un président, neuf conseillers, un procureur-général, un avocat-général, un greffier et un substitut greffier. — Leur traitement est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

67. Le roi nomme les membres et greffiers des cours provinciales, ainsi que les procureurs généraux, à vie conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi fondamentale. — Il nomme les avocats-généraux et les substitués greffiers jusqu'à révocation.

68. Lorsqu'une place de conseiller sera vacante, la cour en informera les états de la province et leur adressera en même temps une liste de recommandation de six candidats choisis par la cour au scrutin secret, à laquelle les états auront dans leur présentation tel égard que de raison. — Les membres des tribunaux d'arrondissement qui se seront le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions seront, lors de la formation de cette liste, pris en considération par préférence.

69. Les qualités requises pour être nommé conseiller, procureur-général, avocat-général ou greffier dans une cour provinciale, outre celles exigées par la loi fondamentale sont: 1^o d'être docteur ou licencié en droit dans l'une des universités du royaume; 2^o d'être âgé de trente ans accomplis. — Les substitués-greffiers devront de même être docteurs ou licenciés en droit et être âgés de vingt ans accomplis.

70. Les cours provinciales ne pourront juger en matière civile ou de commerce qu'un nombre de cinq juges.

71. Les cours connaîtront en première instance: 1^o des actions autres que les actions réelles, intentées contre les états provinciaux, ou les députations des états. — Elles jugeront en dernier ressort, si la demande n'excède pas la somme de 600 f. en principal; 2^o des réglemens de juges entre les tribunaux d'arrondissement de leur ressort, y compris les justices de canton dans le cas de l'art. 47, ou en général entre toutes les justices de canton qui relèvent de deux tribunaux d'arrondissement du ressort de la cour provinciale.

72. Elles connaîtront en dernier ressort des jugemens rendus par les tribunaux d'arrondissement, y compris les justices de canton dans le cas de l'article 47, dans les affaires civiles ou commerciales ou de fabrique, sujettes à l'appel.

73. Les cours provinciales connaîtront en première instance et sans appel de toutes les affaires dont il est traité dans les articles 60, 61, 63, 1^{er} alinéa et 64 de la présente loi, ou qui par d'autres dispositions légales ont été attribuées aux tribunaux d'arrondissement, mais seulement et exclusivement pour ce qui concerne les affaires de l'arrondissement dans le chef lieu duquel se trouve le siège de la cour.

74. Néanmoins, lorsque dans ces cas, les parties ou une d'elles ne voudraient pas profiter de la faculté énoncée dans l'article précédent et désireraient ne pas soumettre en première instance et en dernier ressort, à la cour provinciale, les causes qui par leur nature pourraient être sujettes à l'appel, il leur sera loisible de faire juger ces causes par une chambre de la cour, composée de cinq conseillers, faisant les fonctions de tribunal civil d'arrondissement, sauf la réformation de la cour, le tout conformément à ce qui est prescrit au code de procédure civile.

75. Les contestations sur des affaires commerciales de fabrique et de faillites portées en première instance en vertu des deux articles précédens devant les cours provinciales, seront jugées dans le cas de l'article 73 par quatre conseillers et trois juges choisis parmi des négocians ou anciens négocians ou fabricans notables, et dans le cas de l'article 74 par trois conseillers de ladite chambre de la cour, assistés de deux juges commerçans ou fabricans.

76. Les cours provinciales jugeront de même en première instance et sans appel de toutes les affaires criminelles dans leur province à l'exception de celles qui sont attribuées à la

haute cour ou dans la province de Hollande au tribunal criminel établi à Amsterdam.

77. Elles connaîtront en première instance et sans appel : 1^o des crimes et délits commis par les juges de canton et leurs assesseurs, par les juges, les officiers du ministère public, les greffiers, les juges suppléans des tribunaux, pendant la durée de leurs fonctions : 2^o des crimes et délits commis par les ministres des cultes.

78. Elles connaîtront en dernier ressort des jugemens des tribunaux d'arrondissement sujets à l'appel et portés en matière d'impositions dues à l'état ou de quelques nature que ce soit.

79. Les cours provinciales ne pourront juger en matière criminelle qu'au nombre de huit juges. La condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix au moins contre trois. Dans les affaires correctionnelles ils jugeront au nombre et d'après le mode prescrit par l'article 64 à l'égard des tribunaux d'arrondissement.

80. Les cours provinciales pourront appeler devant elles les officiers du ministère public près les tribunaux d'arrondissement de leur ressort, pour s'expliquer sur les faits de négligence ou d'inconduite, qui leur seraient imputés. — Elles leur feront, s'il y a lieu, telles observations qu'elles jugeront convenables ou renverront l'affaire au procureur général si elle présente des indices de crime ou délit.

81. Les cours provinciales pourront, dans les cas où l'on aurait négligé de poursuivre des crimes ou délits, appeler le procureur-général pour le charger, s'il y a lieu, de faire poursuivre à raison de ces faits.

82. Le tribunal criminel établi à Amsterdam, sera composé d'un président, neuf juges, un procureur criminel et un ou au plus deux substituts nommés par le roi. — Les dispositions des articles 54 et 59 leur sont applicables. — Le président, les juges et le procureur criminel sont nommés à vie.

83. Les fonctions de greffier du tribunal criminel seront remplies par le greffier, ou l'un des substituts greffiers du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

84. Le tribunal criminel établi à Amsterdam, exercera sa juridiction sur la province de Hollande (partie septentrionale), et aura les mêmes attributions qui sont conférées aux cours provinciales par l'article 76. — La disposition du 1^{er} alinéa de l'article 79 est également applicable à ce tribunal. — Il connaîtra en outre des délits correctionnels dont il est traité par l'article 63, mais seulement et exclusivement pour ce qui concerne les délits commis dans l'arrondissement d'Amsterdam, et il observera à cet égard les règles prescrites par l'article 64 de la présente loi.

85. Le traitement du président, juges, procureur criminel et des substituts du tribunal criminel sont réglés par le tableau joint à la présente loi.

(La suite à demain.)

Séance du 1^{er} février. — La séance s'ouvre à 11 heures et demie. Le ministre de l'intérieur est présent.

Le président annonce que M. de Bousies sera prié de se rendre dans le sein de l'assemblée. Peu d'instans après le nouveau membre est introduit et prête entre les mains du président les sermens requis par la loi fondamentale.

Le président informe la chambre qu'il a reçu une pétition des habitans de St-Trond qui réclament contre les répartitions arbitraires auxquelles l'admodiation de l'impôt mouture donne journellement lieu et demandent un impôt plus en harmonie avec la liberté individuelle et la tranquillité publique. Renvoi à la commission qui fera son rapport.

Le président annonce la réception d'un message royal accompagnant de nouveaux projets de loi établissant les recettes et les dépenses de la seconde partie du budget de 1827. Il est donné lecture de ce message, il y est dit que cédant au vœu manifesté par la chambre, le gouvernement a pris en considération ultérieure les projets de lois précédens. Que son attention s'est fixée particulièrement pour la rédaction de ceux qui sont présentés actuellement sur les observations dont les premiers avaient été l'objet dans la discussion. Cependant ajoute le message des pertes récentes éprouvées par notre marine et la prolongation de la guerre dans nos Indes Orientales ont obligé le gouvernement à comprendre dans le budget quelques nouvelles dépenses.

Les projets seront imprimés et distribués aux membres. La chambre reprend la discussion sur le projet de loi relatif à la garde communale.

M. Doncker-Curtius : L'accord presque unanime des membres de cette chambre sur le projet de loi ne serait pas douteux si le gouvernement avait consenti à réduire le nombre d'hommes qui doivent faire partie de la garde communale selon les opinions différentes. Cette institution est considérée sous deux points de vue différens : d'abord comme destiné à maintenir le repos et l'ordre public en temps de paix et ensuite comme devant servir à la défense de la patrie en temps de guerre.

Dans le premier cas elle exige peu de forces, un homme sur cent serait plus que suffisant ; mais dans l'autre, si l'on fait attention à la force et à la situation de nos voisins, à l'étendue de nos fortifications, le nombre d'hommes demandé par le projet n'est pas exagéré. Mais d'après les termes formels de la loi fondamentale, il est impossible de séparer ces deux considérations. En effet, si l'on réfléchit bien sur la liaison et le rapport de divers articles de cette loi qui concernent les gardes communales, on se convaincra qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer l'institution du maintien du repos intérieur, mais encore de la défense active de la patrie. Ici l'orateur s'aperçoit que son débit est animé, dit qu'il s'exprime quelquefois avec chaleur, mais qu'il ne sortira jamais des bornes des convenances et de la

décence ; qu'il respectera constamment les opinions de ses collègues, puis se tournant vers le côté gauche de l'assemblée et paraissant revenir sur ce qu'il avait dit hier, dans la discussion relative à M. de Bousies, il ajoute : Il est d'autres orateurs qui se présentent plus froids, qui parlent toujours magistralement et qui néanmoins se permettent parfois des excursions dans le champ des personnalités et des critiques peu mesurées. L'honorable membre s'abstiendra toujours de prendre ceux-ci pour modèles. Après cette courte digression, l'orateur reprend le fil de son discours. Il récapitule toutes les obligations des gardes communales dans le sens de la loi fondamentale. Il soutient que ce qui concerne le devoir de voter à la défense de l'état, la garde nationale est plus en harmonie avec nos finances, que l'armée permanente. Ici l'orateur démontre qu'on ne peut isoler l'un de l'autre les différens articles de la loi fondamentale qui traitent de la défense de l'état et de la garde communale, en supposant même, dit-il, qu'on s'attachât à l'article 213 seul du projet, l'opinion de ceux qui combattent le projet ne serait pas entièrement justifiée. On objecte qu'une rupture, qu'une attaque de la part de l'étranger sont incertaines et que des dangers aussi éventuels ne peuvent être des prétextes pour assujettir la nation à un service militaire ; mais ignore-t-on que c'est en temps de paix qu'il faut se préparer à la guerre ? (La suite à demain.)

LIEGE, LE 2 FÉVRIER.

CLOTURE DE LA CHASSE. — Par un arrêté de M. le gouverneur en date du 1^{er} février, l'époque de la clôture de la chasse est fixée pour toute la province de Liège au 5 février.

— On apprend que le *Waterloo*, après s'être remis en route le 24, comme nous l'avons annoncé dans notre numéro d'aujourd'hui, est entré à Cuxhaven, port à l'embouchure de l'Elbe, territoire hanovrien. Le vaisseau était en bon état.

(Journal de Bruxelles.)

— Depuis le 1^{er} de ce mois le *Constitutionnel des Pays-Bas* a cessé de paraître.

— Les assises du deuxième trimestre de 1827, s'ouvriront le lundi 2 avril, dans les provinces de Limbourg, Namur et le grand-duché de Luxembourg ; sont nommés pour les présider MM. les conseillers Franssen, à Maëstricht, de Favcaux, Namur, et Vandervrecken, à Luxembourg.

Nous avons rendu compte dans le tems de l'affaire d'Arnold Louis Hauterat, accusé d'un tentative de vol avec violence, sur la place de la Cour die à Liège. Hauterat, acquitté de cette accusation par la cour d'assises, a été retenu en prison sur les réserves du ministère public pour être jugé chef d'attentat à la pudeur avec violence, ou de coups et violence entraînant incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Le pourvoi en cassation d'Hauterat ayant été rejeté, une nouvelle instruction a eu lieu. Il en est résulté qu'aucun indice d'attentat à la pudeur n'a été articulé par les témoins, ni aucun coup de nature à entraîner une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

La dame Ghiot, qui avait été assaillie par l'accusé, a déclaré que seuls actes de violence exercés sur sa personne étaient ceux dont elle avait déposé dans la première instruction, et qui lui avaient fait penser que l'accusé avait en le dessein de commettre un vol.

La chambre du conseil a donc du reconnaître qu'il n'y avait pas de faits nouveaux ; que ceux qui lui étaient soumis étaient précisément les mêmes qui avaient servi de base à la première accusation ; et, en conformité de l'article 360 du code d'instruction criminelle, qui défend de reprendre ou accuser, à raison du même fait, une personne arrêtée légalement, elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de suivre Hauterat, et celui-ci vient d'être mis en liberté. Il était arrêté depuis un an.

LE MARQUIS DE CHAVÈS. — LE CONSEIL.

Scène historique.

L'expédition aventureuse de Chavès a déjà fait du noble marquis un sorte de personnage historique. Qu'un succès momentané (ce qu'il désire) couronne sa rébellion, ou que ses bandes apostoliques soient dispersées ou refoulées en Espagne par les troupes constitutionnelles (1), une certaine célébrité s'attachera désormais à ce don Quichotte de la légion. Qu'il ait été poussé à cette imprudente levée de boucliers par une espérance d'un caractère entreprenant et ambitieux, que des hommes plus adroits et plus fanatiques que lui, l'aient entraîné à jouer un rôle pour lequel n'était pas fait, c'est ce que personne ne songe à mettre en doute. Ce qui a semblé que la scène historique que l'on va lire et que nous empruntons au *Mercure du 19^e siècle*, offre une image fidèle de ce qui doit se passer dans le camp de Chavès, et que l'auteur (que nous croyons être M. de Villèle, déjà connu par ses *Barricades*), a peint sous des couleurs assez vives l'incertitude et l'apathie du chef, la vigueur et l'audace de la marquis, les délibérations tumultueuses du conseil des rebelles, le mécontentement et les regrets tardifs des uns, les fureurs et les projets de vengeance des autres.

Personnages : Le marquis de Chavès, la marquise, Dom Coimbre, Dom Suarez, moines de la faction apostolique, Membres du conseil, Officiers, Soldats.

« Marchons sur Coimbre. C'est mon avis. » — « Ce n'est pas cela, Provincial de France. — Il peut le prendre à l'aise ; le Provincial, si que chose qu'il arrive, sa tête restera sur ses épaules. Don Pedro n'en cherchera point. — Patience, jeune homme (dit alors Dom Coimbre en quittant son bréviaire), on ne va pas vite en besogne quand on se fait travailleur en contre révolution. Les ouvriers de Paris s'en sont fait depuis douze ans. — Sommes-nous des moines ou des soldats ? L'inaction nous est mortelle. Vainqueurs ou vaincus, il faut en finir. — Coimbre ! — à Coimbre ! — à Coimbre ! s'écrièrent ils tous d'une voix unanime. »

Ce cri fut entendu par la sentinelle qui veillait en dehors de la porte appuyée sur son mousquet. Elle le répéta aux guerillas qui firent retentir l'air de leurs acclamations, et les membres du conseil, tirant leurs épées, jurèrent de nouveau la ruine de l'œuvre de Dom Pedro.

(1) Voyez plus haut les nouvelles de Portugal.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches. (1042)

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir es huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

Cabilleaux, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (138)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches.

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres anglaises fraîches, harengs, cabillaux, flottes, rayes, éperlans, pléisses, anchois nouveaux, etc.

(68) On désire acheter une belle maison de campagne avec une exploitation de 20 à 30 bonniers P.-B. située sur une belle route, et de préférence en Condroz. S'adresser à M. l'avocat Wiliquet, Mont-St-Martin, n° 640, à Liège.

Ayant vu dans les feuilles publiques l'annonce faite par l'héritier bénéficiaire de l'avocat Bottin, de la vente aux enchères publiques de certaines parts dans les houillères, notamment d'une prétendue moitié indivise de la houillère dite d'Abboz, à Vivegnis, et cours d'ouvrages, nous, propriétaires de ladite houillère, donnons avis que le 9 germinal an 13 nous avons cédé et transporté aux MM. J. E. Bottin, avocat, et J. J. H...n, rentier, 315 parts dans ladite houillère, pour la jouissance desquelles ils se sont engagés en due forme de nous payer dix-huit cent cinquante-neuf florins des P. B., dont nous n'avons même pas encore reçu le premier à-compte stipulé de 280 florins P. B. Qu'en sus ledit héritier doit dans la création de diverses collectes, dites allage au tour, ses parts non encore payées, etc.; qu'après tous nos efforts et découvertes, au lieu d'adopter enfin notre projet efficace approuvé par les experts, ces deux Messieurs n'ont cherché au moins qu'à en faire suspendre l'exécution en faisant, après notre opposition légale, toutes vaines poursuites d'ouvrages plusieurs années à leurs frais, contre les règles de l'art et contre l'intérêt général. L'allégation d'une dite moitié indivise ne peut donc se fonder qu'abusivement sur une série de cédules ou de comptes relatifs à leur dite bien vaine entreprise.

DE BOR et consorts, rue au Potay, n. 309, à Liège.

A vendre, avec toute facilité pour le paiement une maison située en Vinave-d'Île, n. 604. S'y adresser.

Un changement étant survenu dans l'administration de la houillère de l'Espérance, à Seraing: tous ceux qui ont des prétentions à sa charge, sont priés d'en remettre la note de suite au cabinet de ladite houillère, ou à M. Fossoul, rue Féronstrée, n. 701, à Liège.

Un garçon de billard, ayant les qualités requises, peut se présenter n. 317, rue Souverain-Pont.

A louer une petite maison de campagne ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, trois chambres en haut, grenier, cave, écurie, remise, jardin légumier et d'agrément, bosquet anglais avec rotonde, jouissance d'une très belle vue, n'étant éloignée que d'une demi-heure de Chaufontaine, située sur Chèvremont. S'adresser à M. l'avoué Laguasse, derrière la Magdelaine, numéro 127, à Liège, ou à M. le notaire Pirghaie, à Crénée.

A vendre une ferme située à Haccourt, canton de Glons, avec six bonniers P. B. de teare et prairie. S'y adresser à la veuve Jean-Nicolas Gothe.

On cherche un bon répétiteur pour le français, le latin et le grec. S'adresser au bureau de cette feuille.

A louer pour la St. Jean prochain, une spacieuse maison de commerce, cotée n. 17, rue Pont d'Île, occupée présentement par la dame veuve Falise, pouvant former deux quartiers indépendant, avec cour, pompe, citerne, etc.

De même à louer pour le premier mars prochain, une maison sise en Haigneux, commune de Herstal, avec jardin entouré, garni d'arbres fruitiers, ayant deux places par terre, pompe, lavoir, cave, quatre chambres tapissée et bien garnies. S'adresser au n. 917, rue du Pont, à Liège. (129)

Mlle CHEVRON, accouchouse jurée demeurant au jardin de la Cour, rue en Bèche, n. 1297, vis-à-vis du pont de Bavière, à Liège, tient des personnes qui ont besoin de son art. (24)

A louer un quartier indépendant, jouissant d'une belle vue, composé de cinq pièces à feu, cave et grenier, avec jouissance d'une fontaine et citerne. S'adr. rue Hors-Château, n. 477. (106)

Dépôt de couvertures en laine de diverses fabriques, à prix fixe, chez D. Beyne, fils, négociant à la main d'or, rue Pont d'Île. (45)

Foin de 1^{re} qualité à vendre, rue des Tourneurs, n. 158.

Vente d'une usine à cânon de fusil avec une meule à écrouler les cânon, et une les baguettes, quatre bancs de forage, fourneau, roue, et son coup d'eau qui est un des meilleurs qui existent sur la rivière de la Vesdre.

Cette usine est située à Chaufontaine vis-à-vis l'hôtel de Saint Cloud, elle a été bâtie à neuf en 1817, et construite de manière à pouvoir y établir au premier et au deuxième étages un assortiment de filature, cet établissement était avant 1817 une forge aux martinets, dit maka, pourroit encore le redevenir on pourroit même y établir soit moulin à farine, papeterie, foulerie, ou tout autre objet qui exige un moteur à l'eau.

La vente aura lieu le cinq mars 1827, à onze heures du matin, dans une des salles de l'hôtel des Grands-Bains, à Chaufontaine, par le ministère du notaire Bertrand, chez lequel on peut prendre connaissance du cahier des charges. (30)

Une bonne cuisinière, désirent se placer à la journée. S'adresser, 755, St-Adalbert.

PROVINCE DE LIÈGE. — Réadjudication des barrières.

Sous l'approbation ultérieure du ministre de l'intérieur, et pardevant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province, ou par son délégué, en présence de MM. l'ingénieur en chef du Waterstaat et du directeur de l'enregistrement, il sera procédé le mardi 20 février prochain, à neuf heures du matin, à l'Hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, à la réadjudication publique, pour le terme d'une année, des barrières réversibles au premier avril 1827, ci-après; savoir:

Route de 1^{re} classe, n. 2.

BUREAUX DE BARRIÈRES.	
1 ^o Embourg,	n. 4.
2 ^o Beaufays,	n. 5.
3 ^o Stainval,	n. 6.
4 ^o Mouth,	n. 7.

Route de 1^{re} classe, n. 9.

5^o Ans, n. 4.

Route de la 2^{me} classe, n. 2. Section de Liège à Aix-la-Chapelle.

6 ^o La Chartreuse,	n. 1.
7 ^o Beyne,	n. 2.
8 ^o Fond-de-Gotte,	n. 3.
9 ^o Neubois,	n. 4.
10. Battice,	n. 5.

Embranchement de Battice à Theux.

11. Dison,	n. 2.
12. Heusy,	n. 3.
13. Oneux,	n. 4.

Route de 2^e classe n. 2. — Section de Liège à Namur.

14. Ahin,	n. 7.
15. Gives,	n. 8.

La réadjudication de ces barrières aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

L'arrêté désignant l'emplacement des barrières, ainsi que les arrêtés royaux relatifs à leur service et le cahier des charges, qui sont entièrement les mêmes que ceux de la dernière adjudication, sont déposés à l'Hôtel des Etats, aux bureaux de MM. les ingénieurs du Waterstaat, des commissaires de district, et à tous les bureaux de barrières.

A Liège, le 30 janvier 1827.

Le greffier des Etats de la province de Liège
chevalier de l'ordre du Lion Belgique, BRANDA

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins invitent MM. les médecins, chirurgiens, etc. domiciliés en cette ville, à remettre au secrétariat de la régence avant le 20 février prochain, les états en due forme indiquant les noms des individus qu'ils ont vaccinés pendant l'année 1826, avec indication de ceux qui l'ont été gratuitement; on désignera aussi les communes où les vaccinations ont eu lieu.

On rappelle en outre les dispositions de l'arrêté royal du 13 avril 1813, portant que les médecins, chirurgiens, etc., qui auront vacciné plus de cent individus gratis ont droit à l'obtention de la médaille d'or.

La régence ayant à rendre chaque trimestre à l'autorité supérieure compte des vaccinations opérées, MM. les médecins, chirurgiens, etc., sont invités à lui adresser leurs listes à chacune de ces époques, ainsi que l'état des individus traités par eux qui, ayant été atteints de la petite vérole, en sont guéris avec ou sans difformité, ou morts par suite de maladie.

La régence aime à croire que les personnes exerçant l'art de guérir, concourront à l'exécution d'une mesure qui tend à arrêter les progrès de la petite vérole.

A l'Hôtel de Ville, le 12 janvier 1827

Le bourgmestre, chevalier de MELLOTTÉ D'EXVOZ
Par la régence. Le secrétaire de la ville, SOUVERAIN

ETAT-CIVIL du 1^{er} févr. — Naissances, 2 garç. 3 filles.

Mariage 1, savoir: entre

Jean Louis Lambert Mottard, rue Hors-Château, n. 363, et Marguerite Félicité Renaud, faubourg St. Laurent, n. 1118.

Décès: 2 garç., 1 fille, 2 hommes, 1 femme; savoir:

Jean Baptiste, âgé de 80 ans, rue des Aveugles, n. 1135, veuf de Claire Peters.

Jean Denis Bolland, âgé de 68 ans, journalier, rue Saucy, n. 1390, veuf de Lambertine Leruitte.

Marie Marguerite Henne, âgée de 34 ans et 28 jours, journalière, rue Grande-Bèche, n. 1243, épouse de Pierre Joseph Namotte.